

# Statuts de l'Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais

## ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 18 août 1901, ayant pour titre : **Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais.**

## ARTICLE 2

Cette association a pour but de protéger le cadre de vie des balmanais en s'opposant aux sources de nuisances qui existent déjà ou qui risquent d'apparaître et de faire respecter l'environnement naturel, économique et architectural de la commune.

## ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du président en fonction.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## ARTICLE 4

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs appelés adhérents.

## ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE 6

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle de 150 francs au minimum, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actif ou adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

## ARTICLE 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par le démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée et des cotisations, les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

## ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé de :

- 1 - un président
- 2 - s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents
- 3 - un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4 - un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

## ARTICLE 10 : Réunion de conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale ne peut avoir lieu que si le nombre des participants est au moins égal au quart de ses membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ne peut avoir lieu. Elle est immédiatement suivie d'une assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier ou le président rend compte de la gestion de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration. Ne sont traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

## ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

## ARTICLE 13 : Action en justice

Le président est le représentant légal de l'Association pour ester en justice.

En outre, suivant les actions à mener, une décision prise à la majorité des voix des membres du conseil d'administration, peut aussi désigner pour ester en justice au nom de l'Association :

- ? soit le secrétaire
- ? soit le trésorier
- ? soit un membre du conseil d'administration
- ? soit le conseil d'administration

## ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*Copie certifiée conforme*

*Le Président,*

*Le Secrétaire,*